

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique
Actions Territoriales et Vie Associative*
=====

Conseil Exécutif du 28 janvier 2014

DÉLIBÉRATION N°17/2014

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU HOCKEY
MINEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2014**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;
- VU** la demande de l'association du Hockey Mineur reçue le 22 novembre 2013 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2014 une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 710 € à l'association du Hockey Mineur. Cette subvention a pour objet de couvrir les frais de rémunération d'un entraîneur de hockey embauché par l'association à compter de novembre 2013 en contrat à durée déterminée pour 8 mois.

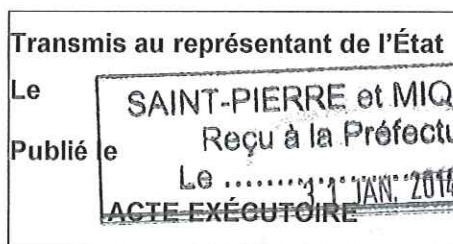
Article 2 : Le Conseil Exécutif Territorial autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association du Hockey Mineur.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 - Chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 32.

Article 4 : Le Service des Actions Territoriales, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8



Le Président,


Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Approuvée en Conseil Exécutif du

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2014 À L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR**

ENTRE :

L'association du Hockey Mineur représenté par son Président,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°xx/2014 attribuant une subvention à l'association du Hockey Mineur et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 28 janvier 2014 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à l'Association du Hockey Mineur conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2014, la Collectivité alloue à l'association du Hockey Mineur, une subvention de 30 710 € pour la prise en charge des frais de rémunération d'un entraîneur de hockey embauché à compter de novembre 2013 en contrat à durée déterminée pour 8 mois.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention interviendra en 2 versements :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % fin mars 2014 sur présentation du contrat d'embauche et de justificatifs (fiches de salaires).

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- × Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- × 11749 00001 00000106788-11 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. à transmettre un compte rendu financier de la subvention à l'issu du contrat d'embauche ;
4. à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 2 de la convention ;
5. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra avant le 15 octobre 2014 le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

Le Président de l'association

Le Président de la Collectivité Territoriale,

Claude JANIL

Stéphane ARTANO

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique
Actions Territoriales et Vie Associative*
=====

Conseil Exécutif du 28 janvier 2014

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU HOCKEY
MINEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2014**

Depuis plusieurs années, l'association a bénéficié des services d'un éducateur sportif mis à disposition par la Collectivité Territoriale.

Suite à une récente affectation de l'agent, l'association du Hockey Mineur s'est vue dans l'obligation de recruter un nouvel entraîneur de hockey sur glace pour la saison 2013-2014.

Par courrier en date du 22 novembre 2013, l'association a sollicité de la Collectivité Territoriale une subvention de fonctionnement à hauteur de 30 709,83 €. C correspondant aux besoins évalués pour la prise en charge des frais de rémunération de l'entraîneur sportif de novembre 2013 à juin 2014.

La Collectivité entend maintenir son soutien envers l'association ; aussi je vous propose de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 710 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

A circular blue stamp of the Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon is positioned over a handwritten signature. The stamp contains the text 'CONSEIL TERRITORIAL' in the center and 'SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter. The signature is written in black ink and appears to be 'Stéphane ARTANO'.

Stéphane ARTANO